



Assemblée générale

Distr. générale
22 avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus

Résumé

Le présent rapport est soumis par le Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 23/15 (A/HRC/RES/23/15) du Conseil. Le Rapporteur spécial y rend compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme au Bélarus depuis la présentation de son précédent rapport à la vingt-troisième session du Conseil (A/HRC/23/52). Il expose les principaux problèmes qui se posent dans des domaines particuliers et du point de vue de la situation générale, laquelle se caractérise par un déni systématique des droits de l'homme résultant de la conjonction délibérée de lois restrictives et de pratiques abusives. Le Rapporteur spécial adresse des recommandations sur la manière d'améliorer la situation en procédant à la fois par étape et dans une optique globale.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–15	3
II. Méthodologie	16–20	5
III. État de droit	21–28	5
Législation nationale	23–28	6
IV. Obligations au titre du système international des droits de l’homme	29–32	6
V. Problèmes en matière de droits de l’homme	33–132	7
A. Indépendance du pouvoir judiciaire	33–36	7
B. Indépendance des avocats	37–38	8
C. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants	39–43	8
D. Conditions de détention	44–47	9
E. Arrestation et détention arbitraires	48–54	10
F. Emprisonnement d’opposants politiques, de défenseurs des droits de l’homme et de militants	55–63	11
G. Disparitions forcées	64–66	13
H. Peine de mort	67–71	14
I. Liberté d’opinion et d’expression	72–82	15
J. Accès à l’information	83–86	17
K. Liberté de réunion pacifique	87–94	17
L. Liberté d’association	95–100	19
M. Syndicats	101–106	20
N. Conditions de travail justes et favorables	107–111	21
O. Travail forcé	112–113	22
P. Discrimination	114–116	22
Q. Personnes handicapées	117–120	22
R. Égalité entre les sexes	121–123	23
S. Minorités	124–126	23
T. Élections	127–131	24
VI. Conclusions et recommandations	132–139	25

I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été établi par le Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 20/13. Miklós Haraszti a pris ses fonctions le 1^{er} novembre 2012, et son mandat a été prolongé d'un an (A/HRC/RES/23/15). Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial décrit la situation des droits de l'homme au Bélarus depuis la soumission de son premier rapport à la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2013 (A/HRC/23/52).

2. La situation générale des droits de l'homme au Bélarus ne s'est pas améliorée. Le mépris généralisé des droits de l'homme qui a débouché, depuis 1991, sur un régime de violations de type structurel et endémique (A/HRC/20/8) demeure intact. Le Rapporteur spécial constate avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été réalisé pour améliorer la législation, les institutions et la pratique, ce qui, pour la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial, constitue la cause principale du déni tant systématique que systémique des droits de l'homme (A/HRC/23/52). Dans son rapport précédent, le Rapporteur spécial avait pris note d'un certain nombre de mesures préparatoires positives en vue de l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme et d'un groupe de travail parlementaire sur la peine de mort, ainsi que des efforts entrepris pour lutter contre la traite et réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Si l'action menée dans ces deux derniers domaines se poursuit, aucun progrès n'a en revanche été accompli en ce qui concerne la création d'institutions de protection des droits de l'homme.

3. Le Bélarus est le seul État d'Europe à avoir encore un parlement sans opposition (A/68/276, par. 14). Le pouvoir judiciaire reste totalement dépendant du Président, qui nomme et peut révoquer tous les juges et le procureur général. L'absence d'indépendance des tribunaux et des organes chargés de faire appliquer la loi continue de s'accompagner de mesures d'intimidation à l'égard des avocats, qui sont obligés de s'inscrire au barreau directement contrôlé par le pouvoir.

4. La peine capitale continue d'être appliquée au Bélarus, sans les garanties d'une procédure régulière. Depuis juin 2013, les tribunaux ont condamné à mort quatre personnes. Aucune exécution n'aurait eu lieu.

5. Du fait des nouveaux cas enregistrés, le nombre total de personnes incarcérées en raison de leurs activités politiques n'a pratiquement pas diminué. Parmi elles, un ex-candidat à l'élection présidentielle et les dirigeants d'importantes organisations de défense des droits de l'homme ou de jeunesse se trouvent toujours derrière les barreaux. Quelques prisonniers politiques ont été libérés, mais seulement après avoir purgé leur peine, rien n'ayant été fait pour réexaminer leur cas. Malgré les nombreux appels officieux ou publics d'organisations internationales et de gouvernements, le Président n'a pas fait usage de son pouvoir d'amnistie, ce qu'il peut faire même en l'absence de recours en grâce. Cette stricte position adoptée à l'égard de personnalités publiques incarcérées semble traduire une détermination à maintenir des restrictions rigoureuses sur la vie publique.

6. L'économie est contrôlée à 70-80 % par l'État, d'où un déni généralisé des droits des travailleurs à qui il est strictement interdit de constituer des syndicats indépendants.

7. Les droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion pacifique ainsi que les droits culturels continuent de faire l'objet de restrictions sévères en droit comme dans la pratique, le but étant de contrôler tous les domaines de la vie publique. Le système de radiodiffusion est dans les mains de l'État, ce qui rend toute liberté de la presse impossible.

8. Le déni des droits civils repose principalement sur un régime fortement dissuasif, fondé sur un système d'autorisations, utilisé en particulier pour limiter l'accès à l'information et la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que la liberté d'information, d'association et de réunion pacifique, sans lesquelles il ne saurait y avoir de participation sans exclusive à la vie publique.

9. À l'obligation de disposer d'une autorisation pour l'exercice de toute activité publique s'ajoute l'impossibilité pratique d'obtenir une telle autorisation pour les publications, réunions, manifestations ou associations indésirables. Les procédures régissant l'obtention d'une autorisation dans ces domaines sont tatillonnes, coûteuses et longues, manquent de transparence et donnent lieu délibérément à des réponses arbitraires.

10. Ce régime d'autorisations est encore aggravé par la pénalisation de toute activité publique non avalisée. Les personnes qui organisent de telles activités ou simplement qui y assistent sans autorisation préalable peuvent se retrouver accusées d'infraction pénale ou administrative et être ensuite défavorisées dans certains aspects de leur vie.

11. Les arrestations administratives et les détentions temporaires continuent d'être systématiquement et arbitrairement utilisées pour punir des citoyens désireux d'exercer librement et en toute indépendance leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. La société civile est donc soit muselée, soit contrainte à agir dans la clandestinité.

12. Le refus du Gouvernement de s'attaquer aux problèmes chroniques en matière de droits de l'homme et à l'impunité absolue dont jouissent les auteurs de violations dans ce domaine contribue à la perpétuation des infractions. Le Rapporteur spécial a souligné la nature systémique et systématique des violations des droits de l'homme au Bélarus (A/HRC/23/52, par. 34), de même que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, selon laquelle «les lacunes en matière de droits de l'homme au Bélarus sont de nature systémique. Les autorités doivent y remédier en adoptant une approche globale s'appuyant sur une révision de la législation, des orientations politiques, des stratégies et des pratiques relatives aux droits de l'homme» (A/HRC/20/8, par. 74).

13. C'est le caractère persistant, systémique et systématique de la répression de tous les droits de l'homme au Bélarus que le Conseil des droits de l'homme doit garder présent à l'esprit. La restriction chronique de tous les droits de l'homme a conduit à des épisodes récurrents de violence ces quinze dernières années, généralement en période électorale et lors de l'annonce de résultats électoraux établis d'avance, comme l'a montré la répression des manifestations qui ont suivi l'élection présidentielle de décembre 2010 (A/68/276, par. 16).

14. Il est essentiel que le Conseil des droits de l'homme maintienne sous une étroite surveillance la grave situation des droits de l'homme au Bélarus. Étant donné l'absence regrettable de coopération des autorités avec le Rapporteur spécial, il est particulièrement nécessaire de surveiller cette situation et d'en rendre compte.

15. Le Rapporteur spécial accorde une grande attention à la protection et à la promotion de tous les droits de l'homme dans le pays, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Il met en évidence plusieurs graves problèmes à cet égard. Trouver des informations de source non gouvernementale sur les réussites dont se prévalent les autorités dans le domaine des droits économiques et sociaux étant une gageure, il est difficile d'évaluer l'exercice de ces droits. S'il avait été autorisé à se rendre dans le pays, le Rapporteur spécial aurait pu faire ses propres constats, notamment en dialoguant avec le Gouvernement et d'autres parties prenantes, et, à partir de là, évaluer directement la situation, y compris les réalisations dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

II. Méthodologie

16. L'indépendance, l'impartialité et l'objectivité, ainsi que la coopération avec toutes les parties prenantes, sont les principes qui guident le Rapporteur spécial dans sa tâche.

17. Le Gouvernement biélorussien refusant jusqu'à ce jour de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial, celui-ci n'a toujours pas accès au pays.

18. Il a néanmoins continué de solliciter la coopération du Gouvernement en vue d'un dialogue constructif. Il a pour ce faire adressé au Ministre des affaires étrangères et au Représentant permanent de la République du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève des demandes de rencontres et de visite officielle dans le pays. Il n'a reçu aucune réponse à ces demandes et déplore une nouvelle fois qu'une telle situation l'empêche de réunir et d'analyser des informations de première main auprès de sources internes, y compris gouvernementales.

19. En dépit de ces obstacles, le Rapporteur spécial s'est efforcé de recueillir des informations auprès de sources directes, ce qui est indispensable pour établir un rapport aussi exact, précis et mesuré que possible. Il a procédé à de nombreuses consultations avec des représentants de la société civile.

20. Le Rapporteur spécial se félicite des liens de coopération qu'il entretient avec de nombreuses parties prenantes vivant au Bélarus. Il a collaboré avec plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour transmettre deux lettres d'allégations au Gouvernement biélorussien et publier des communiqués de presse sur des problèmes relatifs aux droits de l'homme. Le présent rapport se réfère à des cas qui sont emblématiques de la nature des violations des droits de l'homme au Bélarus. Les cas évoqués, toutefois, ne rendent pas intégralement compte de l'ensemble des allégations dont le Rapporteur spécial a été saisi.

III. État de droit

21. Comme cela avait déjà été signalé, les décrets présidentiels sont au Bélarus le principal mécanisme législatif, celui qui prime en fait tous les autres (A/HRC/23/52, par. 37). Le Parlement est bien responsable de l'élaboration et de l'adoption des lois, mais c'est l'administration présidentielle qui prépare les projets de loi, et un décret présidentiel peut annuler une loi en vigueur, y compris une loi constitutionnelle, sur n'importe quel sujet. Le décret présidentiel n° 6 du 29 novembre 2013 concernant l'amélioration du système judiciaire, qui a réorganisé le système des tribunaux¹, en est un exemple.

22. L'introduction de nouvelles lois ou de lois révisées, ou l'adoption de modifications, n'est jamais l'aboutissement d'un processus consultatif et exclut systématiquement la société civile, malgré les fréquentes requêtes de cette dernière. On peut évoquer à cet égard les modifications apportées en 2013 à la loi relative aux associations publiques et au Code électoral².

¹ <http://www.oblsud.vbrest.by/2012-01-26-13-41-32/80-s-29-2013-n-6->.

² Agence télégraphique biélorussienne, «Modifications à la loi électorale du Bélarus adoptées en première lecture», 2 octobre 2013 (<http://news.belta.by/en/news/politics?id=728196>).

Législation nationale

23. Quelques nouveaux textes législatifs ont été élaborés ou adoptés récemment. Si certains d'entre eux sont porteurs d'améliorations, il n'est pas exclu qu'ils donnent lieu à une interprétation restrictive des droits.

24. Des modifications à la loi relative aux activités des partis politiques et autres associations publiques ont été adoptées le 2 octobre 2013 et promulguées par le Président le 4 novembre; elles sont entrées en vigueur le 20 février 2014. Le 16 juillet 2013, 25 organisations non gouvernementales (ONG) ont adressé au Parlement une requête demandant la tenue d'auditions parlementaires extraordinaires en vue de l'amélioration de ces modifications. Leur requête ayant été rejetée, les ONG ont tenu leur propre débat sur la question le 9 octobre 2013³. Elles estiment que, dans l'ensemble, la nouvelle loi ne règle pas les questions de la procédure compliquée et laborieuse d'enregistrement, de la responsabilité pénale des associations et fondations non enregistrées, et des restrictions imposées à l'obtention de financements internes et étrangers.

25. Un projet de loi sur le service civil de remplacement a été soumis au Parlement le 6 février 2014, suite à une demande de la Cour constitutionnelle datant de 2000⁴. Ce projet est resté assorti de la mention «usage restreint uniquement» et sa teneur n'a pas été rendue publique.

26. La loi relative au registre de la population (2008), entrée en vigueur en juillet 2013⁵, établit 49 catégories de données personnelles principales et accessoires devant figurer au registre. Elle ne protège que les données enregistrées par les services habilités, la protection des autres données n'étant pas garantie.

27. Des modifications à la loi relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information ont été adoptées en janvier 2014⁶. Bien que contenant des dispositions sur les données personnelles, elles n'assurent pas une protection suffisante et efficace. Les appels en faveur de la tenue de consultations publiques avec toutes les parties prenantes et la société civile n'ont guère été entendus⁷.

28. La loi relative aux principes de la prévention de la criminalité, qui définit la notion de violence dans la famille, a été adoptée le 4 janvier 2014⁸. Une ordonnance de protection doit être émise à l'égard des personnes reconnues coupables de violence familiale.

IV. Obligations au titre du système international des droits de l'homme

29. Divers mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme – organes conventionnels, procédures spéciales, Examen périodique universel – ont adressé au fil des ans au Bélarus des recommandations l'engageant à aligner sa législation, ses politiques et sa pratique sur les obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme. La mise en œuvre de ces recommandations demeure très limitée.

³ <http://lawtrend.org/ru/data/1221/>.

⁴ Décision n° D-98/2000 du 26 mai 2000 sur certains aspects de l'application de l'article 57 de la Constitution de la République du Bélarus (<http://www.kc.gov.by/en/main.aspx?guid=5143>).

⁵ <http://www.pravo.by/main.aspx?guid=3871&p0=H10800418>.

⁶ <http://www.pravo.by/main.aspx?guid=3871&p0=h10800455&p2={NRPA}>.

⁷ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, «OSCE media freedom representative presents analysis of Belarusian information law and recommends improvements», 10 septembre 2013 (<http://www.osce.org/fom/104711>).

⁸ <http://pravo.by/main.aspx?guid=3871&p0=H11400122&p1=1>.

30. Le 29 novembre 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié le Bélarus de réviser le régime des contrats de travail de courte durée, d'abolir le travail obligatoire pour les toxicomanes et les personnes touchées par l'alcoolisme, d'assurer le libre exercice des droits syndicaux et de garantir des dispositifs de protection sociale.

31. Le Bélarus a continué de contester, pour des questions de procédure, l'enregistrement des plaintes formées au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À ce jour, le Comité des droits de l'homme n'est pas satisfait des mesures prises par l'État partie pour donner effet à ses recommandations.

32. Le Bélarus est à mi-parcours du délai fixé pour le deuxième cycle de l'EPU, prévu pour 2015. Il a soumis un rapport intérimaire en 2012. Le 26 mars 2014, le Ministère des affaires étrangères et l'équipe des Nations Unies dans le pays ont tenu une réunion à Minsk sur l'application des recommandations du premier EPU.

V. Problèmes en matière de droits de l'homme

A. Indépendance du pouvoir judiciaire

33. En novembre 2013 a été adopté le décret présidentiel no 6 sur l'amélioration du système judiciaire de la République du Bélarus. Ce décret a marqué une certaine évolution positive au plan institutionnel: fusion de la Cour suprême et de la Cour économique suprême, avec transfert des fonctions de cette dernière du Ministère de la justice à la Cour suprême, abolition des tribunaux militaires et transfert de tous les tribunaux de district de la compétence du Département de la justice à celle des tribunaux régionaux. Il est encore trop tôt pour évaluer l'impact de ce décret. Il faut espérer qu'il se traduise pour la magistrature par un peu plus d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif et par une interprétation et une application plus cohérentes de la législation. Le Président reste toutefois directement responsable de la nomination et de la révocation des juges, ainsi que du degré de leur inamovibilité.

34. Lorsqu'il s'avère que les autorités sont responsables d'une violation des droits de l'homme, la pratique montre que les tribunaux accordent rarement une indemnisation couvrant les préjudices non pécuniaires. Alors que l'obligation de prouver la légalité des actes contestés incombe aux autorités visées par la plainte⁹, les décisions des tribunaux font souvent valoir que c'est au demandeur qu'il appartient de prouver que les autorités ont agi d'une manière illicite.

35. Il convient en particulier de noter que les affaires pénales restent marquées par un parti pris accusatoire, ainsi que l'a reconnu la Cour suprême dans ses examens¹⁰. La pratique judiciaire suppose toujours la crédibilité du témoignage d'un policier, bien que la disposition en ce sens ait été retirée de la loi révisée relative aux services de l'intérieur en 2007.

36. Le Rapporteur spécial redit avec insistance sa préoccupation face à l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire, incompatible avec l'environnement politique nécessaire à l'exercice des droits de l'homme (E/C.12/1/Add.7/Rev.1, par. 12). Cela fait des années que les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme font observer que les procédures concernant la nomination, le mandat, la discipline et la révocation

⁹ Constitution de la République du Bélarus, art. 60 (http://www.belarus.net/costitut/constitution_e.htm#Article%2060).

¹⁰ http://court.by.justice_RB/ik/obzor/2010/e439740565c86a62.html.

des juges ne sont pas conformes au principe de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire¹¹. Il semble également que le pouvoir exécutif ne prenne pas en compte les décisions de la Cour constitutionnelle et ne respecte donc pas les principes de l'état de droit¹².

B. Indépendance des avocats

37. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont appelé à maintes reprises le Bélarus à tenir compte des préoccupations des avocats de la défense et à mettre un terme aux mesures d'intimidation dont font l'objet les avocats ainsi qu'aux ingérences qu'ils rencontrent dans leur travail (A/HRC/15/16, par. 50 et 98.26). La persistance de ce problème a un effet néfaste sur l'indépendance des avocats¹³. Comme d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Rapporteur spécial constate avec inquiétude que les avocats qui travaillent sur des affaires relatives aux droits de l'homme sont fréquemment visés¹⁴. Il appelle de nouveau le Bélarus à réadmettre au sein du barreau les avocats qui ont été radiés après avoir représenté des candidats à l'élection présidentielle de 2010¹⁵.

38. La législation nationale, notamment le décret présidentiel n° 12, porte atteinte à l'indépendance de la profession juridique en subordonnant les avocats au contrôle du Ministère de la justice et en les obligeant à s'inscrire à un barreau contrôlé par l'État. Le Rapporteur spécial engage le Bélarus à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment à réviser sa Constitution et sa législation, pour se conformer aux normes internationales minimum énoncées dans les Principes de base relatifs au rôle du barreau, selon lesquels les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats «puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue» (par. 16), de sorte que les juges et les avocats soient indépendants de toute pression politique ou autre pression extérieure¹⁶.

C. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

39. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements sur des détenus, y compris des actes de violence dans les lieux de détention commis tant par le personnel pénitentiaire que par d'autres détenus, sous la direction de l'administration pénitentiaire. Des détenus seraient notamment battus par des unités spéciales du Ministère de l'intérieur chargées de maintenir l'ordre dans les établissements pénitentiaires, d'autres soumis à des violences par des agents du KGB dans le centre de détention avant jugement du KGB, ou encore soumis à des violences physiques et psychologiques par des agents des forces de l'ordre voulant les pousser

¹¹ CCPR/C/79/Add.86, par. 13; E/C.12/BLR/CO/4-6, par. 6; CAT/C/BLR/CO/4, par. 12; E/CN.4/2001/65/Add.1, par. 106 à 114; E/CN.4/2005/6/Add.3, par. 44; E/CN.4/2005/35, par. 29 à 31; A/HRC/23/52, par. 61; A/68/276, par. 83.

¹² CCPR/C/79/Add.86, par. 13; E/CN.4/2001/65/Add.1, par. 29-3; A/HRC/4/16, par. 14.

¹³ CAT/C/BLR/CO/4, par. 12 a); A/HRC/17/30/Add.1, par. 101; A/HRC/20/8, par. 75 i); A/HRC/23/52, par. 64; A/68/276, par. 76; A/HRC/25/55/Add.3, par. 61.

¹⁴ E/CN.4/2001/65/Add.1, par. 117; A/68/276, par. 97.

¹⁵ CAT/C/BLR/CO/4, par. 12 c); E/CN.4/2001/65/Add.1, par. 123 c); A/HRC/23/52, par. 119 f); A/HRC/23/52, par. 65.

¹⁶ CCPR/C/79/Add.86, par. 14; A/56/44, par. 45 g) et 46 d); CAT/C/BLR/CO/4, par. 12; E/CN.4/2001/65/Add.1, par. 116 et 123 b); E/CN.4/2005/6/Add.3, par. 45 et 82 a); E/CN.4/2005/35, par. 33 et 93; A/HRC/20/8, par. 75 i); A/HRC/23/52, par. 67; A/68/276, par. 118 g).

à accomplir certains actes ou à adopter telle ou telle position dans l'affaire pénale en cours d'instruction; un groupe de prisonniers aurait tenté de contraindre des codétenus à rédiger une demande de recours en grâce ou de pousser certains au suicide¹⁷.

40. Il ressort des informations reçues qu'il est pratiquement impossible pour un détenu de déposer une plainte pour torture auprès du procureur. De telles plaintes ne sont jamais acheminées par l'administration pénitentiaire et leurs auteurs font l'objet de représailles, notamment placés à l'isolement ou soumis à d'autres sévices physiques ou psychologiques. Faute de contrôle des lieux de détention, la torture et les mauvais traitements ne sont pas signalés.

41. Bien que l'article 25 de la Constitution du Bélarus interdise la torture et les traitements cruels, il n'existe pas de définition de la torture dans la législation nationale. En août 2013, le Président a présenté à la Chambre des représentants un projet de loi¹⁸ proposant d'inclure une définition de la torture dans l'annotation à l'article 128 a) du Code pénal, dans la section intitulée «Crimes contre l'humanité»¹⁹.

42. En août 2013, un habitant de Minsk, Ihar Ptichkin²⁰, est mort dans des circonstances non élucidées alors qu'il se trouvait dans le centre de détention n° 1 (SIZO) de Minsk. La cause officielle de son décès est la crise cardiaque, mais ses proches pensent qu'il est mort après avoir été brutalisé par des agents pénitentiaires. Bien que son corps ait été exhumé en décembre 2013, l'enquête n'a donné lieu à aucun résultat officiel²¹.

43. Le Rapporteur spécial continue d'exhorter le Bélarus à interdire dans la loi l'usage et la pratique de la torture et à adopter une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture, qu'il a ratifiée. Il demande que des enquêtes impartiales et exhaustives soient ouvertes rapidement sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, et que les responsables présumés soient poursuivis et punis²². Le Comité contre la torture a formulé à maintes reprises de telles demandes²³.

D. Conditions de détention

44. Quelques améliorations ont été signalées par des ONG en ce qui concerne les conditions de détention. Suite à une diminution manifeste de la population carcérale, les détenus sont moins à l'étroit dans les cellules et la qualité de la nourriture s'est améliorée. Mais, selon certaines informations, le froid et l'humidité font courir aux détenus le risque de contracter des maladies chroniques. C'est le cas dans les prisons de Minsk et de Baranavichy ainsi que dans les cellules disciplinaires des colonies de Navapolatsk et d'Ivatsevichy²⁴.

¹⁷ Centre des droits de l'homme «Viasna», *Report on the Results of Monitoring Prison Conditions in Belarus* (Minsk, 2013), p. 14 (https://spring96.org/files/book/en/2013_prison_conditions_en.pdf).

¹⁸ <http://pravo.by/main.aspx?guid=3941&p0=2013073001>, par. 33.

¹⁹ <http://pravo.by/main.aspx?guid=3941&p0=2013073001>.

²⁰ Hartiya, «Ihar Ptichkin was beaten by riot control group», 17 septembre 2013 (<http://charter97.org/en/news/2013/9/17/75797/>).

²¹ Centre des droits de l'homme «Viasna», *Situation of Human Rights in Belarus in 2013: Review-Chronicle* (Minsk, 2014), p. 224 (http://spring96.org/files/reviews/en/2013_review_en.pdf).

²² A/HRC/23/52, par. 50 à 55, et CAT/C/BLR/CO/4, par. 11.

²³ CAT/C/BLR/CO/4.

²⁴ Voir plus haut, note 17.

45. L'article 112 du Code d'application des peines définit les procédures disciplinaires dans les lieux de détention. Mais l'interprétation de la législation et la pratique qui en découle sont arbitraires et ne sont apparemment guère contrôlées²⁵, bien qu'il existe, dans le cadre du Ministère de la justice, des commissions de surveillance publique²⁶ qui comptent parmi leurs membres des représentants d'ONG enregistrées. Ces commissions procèdent à des visites dont il est rendu compte chaque année par l'intermédiaire du Ministère de la justice, mais leur indépendance et leur efficacité suscitent le scepticisme chez les détenus, notamment pour ce qui est du traitement des plaintes²⁷.

46. Il est indispensable de mettre en place une procédure de plainte pour lutter contre la violence sexuelle dans les lieux de détention, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes, et de veiller à ce que les membres des forces de l'ordre reçoivent une formation sur l'interdiction absolue des violences sexuelles²⁸.

47. Le Rapporteur spécial demande instamment l'adoption de mesures qui permettent d'assurer la conformité des conditions de détention à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et à d'autres dispositions internationales et nationales pertinentes, ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'examen des plaintes indépendant et opérationnel.

E. Arrestation et détention arbitraires

48. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations de la part de journalistes, d'avocats, de défenseurs des droits de l'homme et de membres de partis politiques indiquant qu'ils ont été arrêtés et accusés d'infractions administratives hypothétiques.

49. Le Rapporteur spécial a réuni des informations sur plus de 50 cas de personnes qui ont fait l'objet d'une arrestation administrative pour avoir participé à des manifestations de masse non autorisées. De même, des individus ont été arbitrairement arrêtés et placés en détention pour avoir réuni des signatures sur la voie publique, distribué des photos de prisonniers politiques, visionné un film sur l'insurrection antibolchevique de Sloutsk dans le village de Kazlovicky, ou organisé un carnaval en bicyclettes à Minsk. Toutes ces activités ont été considérées par les pouvoirs publics comme des manifestations de masse non autorisées, et les participants ont été accusés d'avoir désobéi aux ordres légitimes des policiers, au titre de l'article 23.34 (violations de la réglementation concernant l'organisation de manifestations de masse) du Code des infractions administratives.

50. Des informations sur la détention arbitraire de journalistes figurent dans la section consacrée à la liberté d'expression. L'arrestation de 15 personnes qui participaient à une manifestation à la mémoire d'Ihar Ptichkin le 14 septembre 2013 est typique de la pratique consistant à recourir à la détention arbitraire à des fins d'intimidation. Parmi les personnes placées en détention figurait Andrei Bondarenko, directeur de l'ONG Platform Innovation.

²⁵ Ibid., p. 32.

²⁶ Règlement concernant la procédure de contrôle, par les associations publiques nationales et locales, des organes et institutions chargés de l'application des peines et autres sanctions pénales, approuvé par le décret n° 1220 du Conseil des ministres (15 septembre 2006), et Règlement concernant la procédure régissant la formation et le fonctionnement des commissions de surveillance publique, approuvé par le décret n° 85 du Ministère de la justice de la République du Bélarus (15 décembre 2006).

²⁷ Voir plus haut, note 17.

²⁸ CAT/C/BLR/CO/4, par. 20 et 21 c) et d).

Les détenus n'ont bénéficié d'aucune assistance juridictionnelle et n'ont pas été informés de leurs droits. Leurs familles n'ont reçu aucune information sur le lieu où ils se trouvaient²⁹. Ils ont été libérés au bout de neuf heures.

51. Les forces de l'ordre ont régulièrement procédé à des mises en détention préventive et à des arrestations de militants de mouvements de jeunesse. Les militants du mouvement LGBT sont généralement convoqués pour des «conversations préventives», au cours desquelles on leur explique que l'existence de communautés LGBT entraîne une hausse de la production de matériels pornographiques. Maksim Dzimtryieu, vice-président de l'ONG GayBelarus, a été contraint à participer à une telle «conversation» le 16 août 2013.

52. Il a été fait état de nouveaux cas d'individus placés en détention et condamnés pour avoir participé à une manifestation non autorisée dont l'annonce venait juste de paraître sur Internet. Par exemple, le 30 décembre 2014, Aliaksandr Ivanou a été accusé et condamné par le tribunal de district de Hrodna à une peine d'amende, en vertu de l'article 23.34 du Code des infractions administratives, pour avoir affiché sur Internet des informations au sujet de la campagne «Halte aux impôts». Quatre jours plus tôt, il avait signalé sur le Hrodenski Forum la tenue d'un rassemblement d'automobilistes le 27 décembre³⁰.

53. Les décisions concernant les placements en détention nécessitent uniquement l'aval du procureur; il n'existe toujours pas de disposition prévoyant l'examen des affaires quant au fond. Si les détenus peuvent faire appel de leur détention devant un tribunal, celui-ci peut seulement vérifier la légalité de la procédure, et non pas la décision elle-même (A/HRC/23/52, par. 71).

54. Le Rapporteur spécial rappelle une nouvelle fois aux autorités bélarussiennes qu'elles doivent faire en sorte que la détention d'une personne ne soit ordonnée que par un juge, et que la détention provisoire ne s'applique que dans des circonstances exceptionnelles.

F. Emprisonnement d'opposants politiques, de défenseurs des droits de l'homme et de militants

55. En 2013, trois prisonniers politiques ont été libérés après avoir purgé intégralement leur peine: Zmitser Dashkevich³¹, Aliaksandr Frantskevich et Pavel Seviarynets³².

56. À la date d'avril 2014, dix personnes condamnées manifestement pour des motifs politiques étaient toujours en prison: Mikalai Autuhovich, Mikalai Statkevich, Eduard Lobau, Ales Bialiatski, Mikalai Dziakok, Ihar Alinevich, Yauhen Vaskovich, Artsiom Prakapenka, Andrei Haidukou et Vasil Parfiankou.

57. En 2013, de nombreux détenus avaient toujours un accès limité à leur famille et à leur avocat et ont fait l'objet de sanctions administratives pour des infractions présumées au règlement relatif aux conditions de détention. Ales Bialiatski, dirigeant du Centre des droits de l'homme «Viasna», a été privé du droit de recevoir des visites de longue durée de sa femme. Il a été condamné en 2011 pour évasion fiscale (A/HRC/23/52, par. 57) et a purgé sa peine dans la colonie pénitentiaire n° 2 à Babruisk. Quatre prisonniers, Mikalai Autukhovich, Mikalai Dziadok, Mikalai Statkevich et Yauhen Vaskovich, purgent

²⁹ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, «Belarus: arrest and sentencing of Mr. Andrei Bondarenko», 15 novembre 2013 (<http://www.fidh.org/en/eastern-europe-central-asia/belarus/14242-belarus-arrest-and-sentencing-of-mr-andrei-bondarenko>).

³⁰ Voir plus haut, note 21.

³¹ Zmitser Dashkevich a été libéré le 28 août 2013.

³² Pavel Seviarynets a été libéré le 19 octobre 2013.

leur peine à l'isolement selon un régime carcéral sévère pour des infractions présumées au règlement relatif aux conditions de détention³³. L'ex-candidat à l'élection présidentielle de 2010 Mikalai Statkevich purge une peine de six ans d'emprisonnement pour avoir organisé des émeutes, accompagnées de «violence personnelle» et de résistance à agent public³⁴. Il a été transféré dans la prison n° 4 à Mahiliou après avoir soi-disant enfreint le règlement de la colonie pénitentiaire n° 17 de Shkou. Une telle mesure est ordonnée par le tribunal à la demande de l'administration de la prison, approuvée par la commission de contrôle de l'organe exécutif et administratif local.

58. Andrei Haidukou, militant d'opposition et dirigeant de l'Union des jeunes intellectuels³⁵, a été condamné en novembre 2013 par le tribunal régional de Vitebsk à un an et demi d'emprisonnement pour tentative de coopération avec les services de sécurité ou de renseignement d'un État étranger³⁶. Il est actuellement détenu dans la colonie pénitentiaire n° 19 à Mahiliou.

59. Mikalai Autukhovich a fait l'objet au cours des deux dernières années³⁷ de punitions qui se sont succédé sans discontinuer. Le 4 septembre 2013, un mois avant la fin d'une série de punitions, il a été de nouveau sanctionné soi-disant parce qu'il ne s'était pas couché à l'heure dite. On l'a privé de colis et des visites de sa famille.

60. D'anciens prisonniers politiques graciés l'année dernière sont encore sous le coup d'une procédure de supervision préventive³⁸, qui limite leur liberté de circulation et les oblige à se présenter régulièrement à la police. Aucun d'eux n'a vu ses droits civils et politiques intégralement rétablis: ils ont interdiction de postuler à un emploi public ou d'occuper un tel emploi et doivent observer certaines restrictions, notamment un couvre-feu, l'interdiction de participer à des manifestations et l'obligation d'informer les autorités de tout changement concernant leur lieu de résidence. S'ils enfreignent ou violent trois de ces restrictions dans un délai d'un an, ils encourent une condamnation pénale³⁹.

61. Le Président a le pouvoir d'accorder sa grâce par décret. Il a la prérogative de gracier une personne⁴⁰ que celle-ci ait ou non présenté un recours en grâce. Or il a déclaré à plusieurs reprises qu'il ne pouvait pas accorder de grâce en l'absence de requête en ce sens⁴¹. En 2008, cependant, Alexander Kozulin (candidat à l'élection présidentielle de 2006) a été gracié sans en avoir fait la demande. Sur la trentaine de personnes et quelque qui ont été graciées en août et septembre 2011, 12 n'avaient pas présenté de recours⁴². L'arbitraire de la procédure s'inscrit dans un système plus général caractérisé par l'absence d'état de droit.

³³ Voir plus haut, note 21.

³⁴ Condamné le 26 mai 2011 au titre de la première partie de l'article 293 du Code pénal.

³⁵ Organisation non enregistrée.

³⁶ Condamné le 13 novembre 2012 au titre du paragraphe 1 de l'article 14 et de l'article 356-1 du Code pénal; voir également la note 21 ci-dessus.

³⁷ Centre des droits de l'homme «Viasna», «Prison authorities keep harassing Mikalai Autukhovich», 18 septembre 2013 (<http://spring96.org/en/news/65915>).

³⁸ Art. 80 du Code pénal (http://etalonline.by/?type=text®num=HK9900275#load_text_none_1_).

³⁹ Human Rights Watch, *World Report 2013: Events of 2012* (New York, Seven Stories Press, 2013), p. 406.

⁴⁰ <http://www.pravo.by/main.aspx?guid=3871&p0=h11200387&p2={NRPA}>.

⁴¹ http://naviny.by/rubrics/politic/2012/11/27/ic_news_112_406171.

⁴² http://spring96.org/files/reviews/en/2012_review_en.pdf.

62. Le Rapporteur spécial appelle une nouvelle fois les autorités à libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes emprisonnées pour l'exercice de leurs droits politiques ou autres (A/HRC/23/52, par. 119 a)). Il invite les autorités à faire en sorte que les prisonniers politiques qui ont été remis en liberté soient immédiatement et pleinement rétablis dans leurs droits.

63. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par le fait que n'importe qui peut être arrêté et détenu à tout moment pour avoir exprimé son désaccord avec les autorités ou émis une critique à leur égard, ou pour avoir œuvré à la promotion des droits de l'homme. Un tel usage discrétionnaire du droit pénal est arbitraire et bafoue les principes élémentaires de l'état de droit.

G. Disparitions forcées

64. On ne constate toujours aucun progrès dans le règlement des cas de disparition forcée en souffrance remontant à 1999 et 2000, années où ont été enlevés l'ex-membre du Parlement Viktor Hanchar, et son associé, Anatol Krasouski, ainsi que l'ancien ministre de l'intérieur, Yury Zakharenko, et le journaliste d'investigation, Dimitry Zavadsky. Tous étaient considérés comme des opposants politiques au Président Loukachenko. D'après les nombreux témoignages et informations recueillis par le Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires et le Comité des droits de l'homme, ces disparitions, dont certaines ont eu lieu dans des rues animées, ont été facilitées par des membres, actuels ou anciens, des forces de l'ordre. Or les autorités se bornent à indiquer tous les trois mois aux familles des victimes qu'il n'y a «rien de nouveau» à leur sujet.

65. Les familles et les avocats ont de nouveau fait part au Rapporteur spécial de leur crainte qu'en raison des délais de prescription prévus par le Code pénal, les affaires soient officiellement classées en 2014 et 2015, c'est-à-dire quinze ans après la disparition des quatre personnes en question⁴³.

66. Le Rapporteur spécial engage les autorités à enquêter d'urgence sur le sort des personnes disparues.

⁴³ A/HRC/23/52, par. 46 à 49, et E/CN.4/2001/68, par. 107 et 108.

H. Peine de mort⁴⁴

67. En 2013, les tribunaux ont condamné quatre personnes pour meurtre: Ryhor Yuzepchuk, Pavel Sialiu, Eduard Lykau et Aliaksandr Hrunou. En octobre, la Cour suprême a annulé la condamnation d'Aliaksandr Hrunou et demandé une nouvelle enquête⁴⁵. Après avoir réexaminé l'affaire, le 24 décembre 2013, le tribunal régional de Homel a confirmé la peine de mort. Avant cela⁴⁶, le Président Loukachenko avait appelé publiquement les juges à condamner de nouveau Aliaksandr Hrunou à la peine capitale, déclarant:

si on est une crapule et un salaud et qu'on n'en est pas à son premier meurtre, de quel droit peut-on vivre ici bas? Je ne suis pas sanguinaire, mais le châtement et la peine doivent être exemplaires. Sinon, comment voulez-vous qu'on arrive un jour à mettre de l'ordre dans cette société et à faire baisser la température? Les crimes graves doivent être punis avec la plus grande sévérité⁴⁷.

68. Les familles et la population en général ont peu d'informations sur les condamnations à mort. Depuis qu'on a appris par des fuites que Ryhor Yuzepchuk avait été condamné à mort, il est difficile d'en savoir plus, et l'on ne sait même pas s'il a été exécuté ou non.

69. La régularité de la procédure dans les affaires de condamnation à mort, qui sont jugées à huis-clos et donnent lieu à des déclarations publiques défavorables aux intéressés émanant des plus hautes instances dirigeantes, ne laisse pas de susciter des inquiétudes.

70. La constitution, en décembre 2012, d'un groupe de travail parlementaire sur la peine de mort avait été considérée par le Rapporteur spécial dans son rapport de 2013 comme une mesure prometteuse, mais elle n'a pas encore débouché sur les progrès escomptés. Au cours des premiers mois de 2013, Petr Miklashevich, président de la Cour constitutionnelle, a souligné à plusieurs reprises que «la question d'un moratoire sur la peine de mort demeur[ait] ouverte», mais qu'il n'en était pas question dans un avenir proche (A/HRC/23/52, par. 27). A un an de distance, il semble bien en effet qu'il n'en soit pas question.

71. Le Rapporteur spécial est convaincu que les dirigeants du pays devraient faire prévaloir la raison sur la passion populaire en matière de justice pénale. Compte tenu des graves violations dont fait l'objet le droit à un procès équitable, il est urgent de décréter un moratoire (A/HRC/23/52, par. 42).

⁴⁴ Les condamnés sont exécutés par une balle dans la nuque. Il n'y a pas de transparence quant aux personnes attendant leur exécution, ni de procédure de recours adéquate. Il n'existe pas de statistiques annuelles sur l'application de la peine de mort, et on ne connaît pas l'identité de la plupart des personnes déjà exécutées. Ni les condamnés à mort ni leur famille ne sont informés de la date prévue pour l'exécution; après l'exécution, la famille n'est pas informée du lieu où le corps est inhumé (A/HRC/23/52, par. 42).

⁴⁵ Voir plus haut, note 39.

⁴⁶ Centre des droits de l'homme «Viasna», «Supreme Court to consider appeal against repeated death sentence for Aliaksandr Hrunou», 20 février 2014 (<http://dp.spring96.org/en/news/69257>).

⁴⁷ <http://telegraf.by/2013/11/Lukashenko-vines-prigovor-ubiice-devushki-iz-gomelya>.

I. Liberté d'opinion et d'expression

72. Il n'existe pas au Bélarus de chaînes de diffusion privées à l'échelle nationale, les médias étant toujours sous l'orientation et le contrôle stricts de l'État. La télévision et la radio sont toujours contrôlées par BelTel, qui possède quatre des six chaînes nationales⁴⁸, les deux autres appartenant à d'autres entreprises publiques. Il n'y a pas de chaînes de service public.

73. Belsat, qui a son siège en Pologne, reste la seule chaîne de télévision indépendante diffusant au Bélarus. L'autorisation d'ouvrir un bureau de rédaction au Bélarus lui a été refusée⁴⁹. En 2013, les autorités ont heureusement prorogé l'accréditation du bureau de rédaction d'EURORADIO, qui émet en biélorusse à partir de la Pologne⁵⁰.

74. Début 2014, une subvention publique de près de cinq millions d'euros a été accordée à 400 journaux détenus par l'État⁵¹, qui sont les bénéficiaires exclusifs des recettes publicitaires du puissant secteur étatique représentant 70 % de l'économie. Des mesures d'intimidation sont prises pour obliger les sociétés privées à recourir à la publicité d'État. La production de papier ainsi que les services d'imprimerie, d'abonnement et de distribution sont tous dirigés par l'État et défavorisent systématiquement la presse indépendante⁵².

75. Conformément à l'article 13 de la loi relative aux médias, toute publication imprimée tirant à plus de 299 exemplaires doit être enregistrée; même les publications qui tirent à moins de 300 exemplaires doivent louer des bureaux, payer des impôts et employer un rédacteur en chef. Les comités de rédaction doivent être enregistrés en tant que personne morale avant de pouvoir demander à être enregistrés comme publication. Ils sont obligés à cet effet d'avoir des bureaux spécifiques situés dans des locaux non résidentiels⁵³. Les rédacteurs en chef de nouvelles publications doivent avoir suivi des études supérieures et avoir au moins cinq ans d'expérience professionnelle⁵⁴. Ces contraintes sont en contradiction avec les lignes directrices du Comité des droits de l'homme concernant les publications à tirage restreint⁵⁵.

76. L'article 51 de la loi relative aux médias autorise le Ministère de l'information ou le Procureur général à fermer un média, quel qu'il soit, dès la première infraction, ou à partir de deux avertissements écrits en un an⁵⁶. Si le nombre d'avertissements adressés a diminué en 2013, la réglementation n'a pas été assouplie.

⁴⁸ <http://www.tvr.by/eng/about.asp>.

⁴⁹ Belsat, «Belsat denied registration yet again», 12 avril 2013 (<http://belsat.eu/en/aktualnosci/a,13489,belsat-denied-registration-yet-again.html>).

⁵⁰ EURORADIO, «Belarus extends accreditation for Euroradio bureau», 15 novembre 2013 (<http://euroradio.fm/en/euroradio-correspondent-office-prolongs-accreditation-belarus>).

⁵¹ <http://pravo.by/main.aspx?guid=3871&p0=H11300095&p1=1&p5=0>.

⁵² Civic Solidarity, *Belarus: Time for Media Reform: Policy Paper on Media Freedom in Belarus* (2014) (http://civicsolidarity.org/sites/default/files/idx_belarus_eng_webres_final.pdf).

⁵³ http://mininform.gov.by/_modules/_cfiles/files/Postanovlenie_MI_n_18_ot_07.10.2009.doc.

⁵⁴ <http://law.by/main.aspx?guid=3871&p0=H10800427e>.

⁵⁵ *Vladimir Petrovich Laptsevich c. Belarus*, Communication n° 780/1997, U.N. Doc. CCPR/C/68/D/780/1997 (2000).

⁵⁶ <http://law.by/main.aspx?guid=3871&p0=H10900427e>.

77. Les médias en ligne continuent de pâtir lourdement de la nouvelle pratique consistant à soumettre les activités du web à des réglementations extrajournalistiques (A/HRC/23/52, par. 79), ainsi que des restrictions spécifiques imposées sur l'Internet⁵⁷.

78. En 2013, 40 sites Web, dont ceux du Centre des droits de l'homme «Viasna», de la Charte 97 et de Partisan bélarusse, ont été interdits à la suite d'une procédure non judiciaire⁵⁸. Le site du centre «Viasna» a été mis à l'index sur décision du Procureur général, sous prétexte qu'il s'agit d'une organisation non enregistrée et que «les éléments affichés sur le site nuisent à la République du Bélarus». Le centre «Viasna» a fait appel de cette décision.

79. En 2013, des modifications à la loi relative à l'information et à la protection de l'information⁵⁹ ont modifié la procédure d'enregistrement public des activités d'édition. Les organisations menant des activités d'édition doivent être enregistrées auprès du Ministère de l'information (en plus d'être licenciées pour ces activités). Plusieurs ONG ont tenté de soumettre des propositions dans le cadre du processus législatif, mais aucune de celles-ci n'a été prise en compte.

80. Les journalistes continuent de faire face à des ingérences dans leur travail. Des détentions arbitraires de journalistes ont encore eu lieu en 2013. L'Association bélarussienne des journalistes a fait état en novembre 2013 de 45 détentions, dont 20 cas d'arrestation de journalistes qui ont abouti dans quatre cas à un placement en détention administrative pour des périodes allant de trois à quinze jours⁶⁰.

81. Aucun progrès n'a été signalé dans les cas des journalistes Veranika Charkasava (assassinée le 20 octobre 2004), Vasil Hrodnikau (retrouvé mort le 18 octobre 2005) et Aleh Biabenin (retrouvé mort le 3 septembre 2010)⁶¹. L'enquête ouverte dans l'affaire de Veranika Charkasava a été suspendue⁶²; les conclusions officielles des enquêtes menées au sujet de la mort de Vasil Hrodnikau et d'Aleh Biabenin sont contestées sur certains points par les familles⁶³.

82. Le Rapporteur spécial rappelle que le Bélarus a été invité à maintes reprises à garantir effectivement la liberté d'expression, ce qui est pour lui une obligation à la fois internationale et constitutionnelle⁶⁴. Le fait que les pouvoirs publics portent atteinte à l'indépendance de la presse et des médias audiovisuels, harcèlent et intimident des journalistes et des usagers dissidents d'Internet et privent les opposants politiques de l'accès aux moyens de diffusion publics a donné lieu à l'expression de vives préoccupations⁶⁵. Le Bélarus a souvent été appelé à éliminer toutes les formes de

⁵⁷ Index, *Belarus: Pulling the Plug: Policy Paper on Digital Challenges to Freedom of Expression in Belarus* (2013) (http://www.indexoncensorship.org/wp-content/uploads/2013/01/IDX_Belarus_ENG_WebRes.pdf).

⁵⁸ <http://www.belgie.by/node/216>.

⁵⁹ <http://www.pravo.by/main.aspx?guid=3871&p0=h10800455&p2={NRPA}>.

⁶⁰ Association bélarussienne des journalistes, «Mass media in Belarus: e-newsletter», octobre-décembre 2013 (http://www.baj.by/sites/default/files/monitoring_pdf/5342013_mass_media_in_belarus_en.pdf).

⁶¹ Association bélarussienne des journalistes, «Unsolved cases», 30 décembre 2011 (<http://baj.by/en/scandals>).

⁶² Association bélarussienne des journalistes, «Investigation into Veranika Charkasava cases suspended», 22 octobre 2013 (<http://baj.by/en/node/22632>).

⁶³ Index, «Suspicious over “suicide” of Belarus activist Aleh Byabenin», 4 septembre 2010 (<http://www.indexoncensorship.org/2010/09/belarus-aleh-byabenin/>).

⁶⁴ A/HRC/15/16, par. 97.39; CAT/C/BLR/CO/4, par. 14 b).

⁶⁵ CCPR/C/79/Add.86, par. 17; CAT/C/BLR/CO/4, par. 25; E/CN.4/2005/35, par. 34 à 42; A/HRC/23/52, par. 74 à 81; A/68/276, par. 42 à 43; A/HRC/25/55/Add.3, par. 63; A/HRC/20/8, par. 52 à 58.

restrictions excessives, d'ordre administratif, financier et juridique, à la liberté de la presse et à permettre ainsi la diffusion la plus large possible des médias indépendants et à supprimer toutes les formes de censure directe et indirecte⁶⁶.

J. Accès à l'information

83. Il n'existe pas de législation au Bélarus garantissant le droit d'accès des citoyens à l'information publique d'intérêt général et protégeant la confidentialité des données personnelles⁶⁷.

84. Malgré les modifications apportées en janvier 2014 à la loi relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information, il n'existe toujours pas de garanties pour la protection des données personnelles: une autre loi, portant sur l'accès à l'information et la protection des données personnelles, aurait dû être adoptée à cet effet.

85. Il n'existe pas de dispositif juridique pour la protection des données personnelles. Toutes les données personnelles sont rassemblées dans le Registre unifié de la population du Bélarus, conformément à la loi relative à l'enregistrement de la population entrée en vigueur le 26 juillet 2013⁶⁸. Il n'y a ni ouverture ni transparence quant à l'utilisation de ces données, et peu de contrôle public.

86. L'accès des citoyens et des médias aux données d'intérêt général est entravé par les dispositions de la loi relative au secret d'État. La notion de «secret d'État» n'est pas bien définie. Une soixantaine d'entités (dont des organisations comme la société publique de diffusion nationale BelTel) peuvent classer un document comme «information secrète» et lui apposer de ce fait la mention «confidentiel». L'expression «information officielle» est aussi employée, signifiant que tout organe public peut classer à sa discrétion n'importe quelle information interne⁶⁹.

K. Liberté de réunion pacifique

87. La loi relative aux manifestations de masse restreint à tel point les lieux autorisés qu'il est impossible d'organiser une manifestation dans le centre-ville. Elle impose aux organisateurs le paiement des services et limite le cercle des personnes habilitées à organiser une manifestation (elle exclut les mineurs et les non-ressortissants). Elle définit le piquet de grève comme une action individuelle, pour laquelle il est quand même nécessaire d'obtenir une autorisation. Elle prévoit en outre la dissolution de toute organisation qui enfreindrait ces règles.

88. La plupart des manifestations publiques, autorisées ou non, se soldent par des arrestations et des peines d'amende⁷⁰. Même lors de manifestations autorisées, la police recourrait à des mesures de répression. La marche organisée le 25 mars 2014 à l'occasion de la Journée de la liberté (marquant l'anniversaire de la création, en 1919, de la République populaire biélorusse) a sans doute été l'occasion du plus vaste rassemblement jamais vu depuis les manifestations qui ont eu lieu en 2011 suite à l'élection présidentielle

⁶⁶ E/CN.4/2005/35, par. 94; A/HRC/20/8, par. 51 et 75 h).

⁶⁷ Access Info Europe/Centre pour la loi et la démocratie, «Global right to information map». Available from <http://www.rti-rating.org/>.

⁶⁸ <http://www.pravo.by/main.aspx?guid=3871&p0=H10800418>.

⁶⁹ Voir plus haut, note 52.

⁷⁰ Vadzim Bylina, «Public protests in Belarus: the opposition is changing tactics», *Belarus Digest – News and Analysis of Belarusian Politics, Economy, Human Rights and Myths* (12 mars 2014) (<http://belarusdigest.com/print/17123>).

de décembre 2010. Maksim Vinyarski, membre du Mouvement pour un Bélarus européen, l'un des 12 militants arrêtés lors de cette marche annuelle, a été condamné à quinze jours de détention administrative pour avoir soi-disant chanté des slogans extrémistes et employé des termes vulgaires⁷¹.

89. Le 12 novembre 2013, le Comité des droits de l'homme a constaté que le Bélarus avait violé le droit de réunion pacifique de Uladzimir Siakerka, président de la branche du Parti de gauche du Bélarus «Un monde juste» pour la région de Homel, en interdisant un rassemblement contre l'abolition de prestations sociales qui devait avoir lieu en décembre 2007⁷².

90. Une pratique de plus en plus répandue consiste à poursuivre les personnes qui utilisent les technologies d'information modernes pour organiser des événements ou en rendre compte. Des personnes auraient été arrêtées, mises en détention ou soumises à une peine d'amende dans diverses circonstances: descente en luge, à plusieurs, à Slonim, photo de supporters du club de foot BATE Borissov soutenant Maidan (Kiev), messages de soutien sur Internet aux manifestations en Ukraine⁷³.

91. Le 4 août, jour anniversaire de l'arrestation d'Ales Bialiatski, des ONG avaient prévu d'organiser une manifestation en faveur de la libération des prisonniers politiques. Dix-sept représentants d'ONG ont fait des demandes de piquet de grève, qui ont toutes été rejetées. Plusieurs personnes ont alors été arrêtées pour avoir participé à la formation de piquets de grève, notamment Uladzimir Labkovich et Tatiana Ravyaka, l'un et l'autre condamnés par le tribunal de Minsk à une amende de trois millions de roubles bélarussiens (environ 350 dollars) pour infraction à la réglementation relative à l'organisation de manifestations publiques⁷⁴.

92. En décembre 2013, deux Gay Prides prévues à Minsk ont dû être annulées faute d'autorisation⁷⁵. À la dernière minute, les propriétaires des locaux où ces manifestations devaient se tenir ont refusé de les louer.

93. En 2013, plus d'une centaine de piquets de grève ont été interdits (c'est-à-dire que les autorisations ont été refusées)⁷⁶, ce qui n'a pas empêché le nombre de manifestations individuelles d'augmenter⁷⁷.

94. Le Rapporteur spécial fait observer que le Bélarus est invité depuis 1997 par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à garantir aux organisations civiques, aux défenseurs des droits de l'homme, aux partis politiques et aux syndicats la possibilité de mener leurs activités légitimes sans crainte de représailles, de restrictions, de harcèlement judiciaire et d'intimidation, y compris d'exercer pacifiquement leur droit à la liberté de réunion⁷⁸. Ceci suppose une révision de la législation nationale, en particulier des dispositions régissant la délivrance d'autorisations pour les réunions publiques (A/HRC/15/16, par. 98.34), et la décriminalisation des activités publiques menées sans autorisation officielle (A/68/276, par. 118 n).

⁷¹ Radio Free Europe/Radio Liberty, «Belarusian activist sentenced for taking part in pro-Ukraine demo», 26 mars 2014 (<http://www.rferl.org/content/belarus-activist-arrested-pro-ukraine/25309982.html>).

⁷² Portail juridique du Bélarus, «On Human Rights Day Homel Center for Strategic Litigation summed year's results», 10 décembre 2013 (<http://prava-by.info/en/archives/3686>).

⁷³ <http://news.tut.by/society/385064.html>; <http://www.belaruspartisan.org/life/256222>.

⁷⁴ Voir plus haut, note 39.

⁷⁵ <http://euroradio.fm/ru/lgbt-aktivistam-ne-dali-provesti-ni-odnoy-vecherinki-v-minske>.

⁷⁶ Freedom House, «Freedom on the Net 2013: key developments: May 2012–April 2013» (<http://www.freedomhouse.org/report/freedom-net/2013/belarus>).

⁷⁷ Voir plus haut, note 70.

⁷⁸ A/HRC/15/16, par. 98.9 et 98.31; A/HRC/20/8, par. 75; A/HRC/23/52, par. 119; A/68/276, par. 118 p) et r).

L. Liberté d'association

95. Malgré les modifications apportées en 2013 à la loi relative aux associations publiques, des restrictions pèsent toujours sur la liberté d'association. L'enregistrement des ONG demeure compliqué, laborieux et coûteux. Les associations et fondations non enregistrées et leurs membres sont passibles de sanctions en vertu de l'article 193.1 du Code pénal. L'obtention de financements internes et étrangers est toujours soumise à des restrictions⁷⁹.

96. L'année passée, l'ONG Brest Christian Democracy n'a pas été autorisée à se faire enregistrer⁸⁰ et l'ONG Tell the Truth a vu sa demande d'enregistrement rejetée pour la troisième fois⁸¹. L'ONG non enregistrée GayBelarus⁸² a déposé une plainte qui a été ignorée par la Cour suprême, à la suite de quoi plusieurs de ses militants ont été menacés et harcelés en se faisant rappeler leur responsabilité pénale au titre de l'article 193.1 du Code pénal. Après cinq tentatives infructueuses, le Centre des droits de l'homme «Viasna» n'est toujours pas enregistré⁸³. Le Rapporteur spécial s'inquiète de voir qu'une des principales ONG du pays, reconnue et respectée au plan international, se heurte systématiquement à un refus d'enregistrement.

97. Le Rapporteur spécial réaffirme la nécessité de revoir sans tarder la réglementation systématiquement restrictive concernant l'enregistrement et les activités des ONG et des syndicats en vue de faciliter la création de telles organisations et leur fonctionnement sans entraves⁸⁴ dans le cadre d'une procédure non coûteuse (A/HRC/23/52, par. 119 m)), et de décriminaliser l'adhésion à des ONG non enregistrées⁸⁵.

98. Depuis 1997, les limites à la liberté d'association se sont multipliées en raison d'une législation complexe. Les journalistes, de même que les organisations et les défenseurs des droits de l'homme, semblent être particulièrement contrôlés, intimidés ou harcelés, ce qui suscite des craintes quant à leur protection, leur sécurité et leur capacité à travailler dans des conditions sûres et sécurisées⁸⁶.

99. Les partis politiques sont soumis à des réglementations restrictives en matière d'enregistrement (A/68/276, par. 56) et, pour un certain nombre d'activités particulières, ont interdiction de recevoir des financements de l'étranger⁸⁷.

⁷⁹ Frontline Defenders, «Belarus: risk of prison for unregistered human rights groups under article 193.1 of the Criminal Code», 23 juin 2009 (<http://www.frontlinedefenders.org/node/2073>). Voir plus haut, note 21.

⁸⁰ Centre des droits de l'homme «Viasna», «Authorities refuse to register association 'Brest Christian Democrats'», 21 août 2013 (<http://spring96.org/en/news/65341>). Voir également la note 21 ci-dessus.

⁸¹ Naviny.by Belarus News, «Justice Ministry denies registration to "Tell the Truth" movement», 16 juin 2013 (http://naviny.by/rubrics/english/2013/06/17/ic_news_259_419143). Voir également la note 21 ci-dessus.

⁸² <http://www.gaybelarus.by/>.

⁸³ CCPR/C/90/D/1296/2004.

⁸⁴ CCPR/C/79/Add.86, par. 19; A/68/276, par. 118 p); A/HRC/15/16, par. 98.10 et 98.35.

⁸⁵ CEDAW/C/BLR/CO/7, par. 24; A/HRC/15/16, par. 98.28 et 98.30.

⁸⁶ CCPR/C/79/Add.86, par. 19; A/HRC/20/8, par. 59 et 75; A/HRC/15/16, par. 98.27, 98.31 et 98.33; A/HRC/23/52, par. 94.

⁸⁷ A/68/276, par. 57; E/CN.4/2006/36, par. 44 et 45.

100. De l'avis du Rapporteur spécial, le Bélarus ne pourra pas compter améliorer sa situation en matière de droits de l'homme, y compris ses résultats économiques, sociaux et culturels, tant qu'il ne permettra pas aux ONG de mener des activités en toute indépendance, sans entraves ni menaces. L'ouverture d'un dialogue sur les affaires publiques avec des organisations très diverses de la société civile pourrait être déterminante pour l'avenir du pays. Cela contribuerait à susciter la confiance de la population à l'égard du Gouvernement et des institutions.

M. Syndicats

101. Cela fait des années que le Bélarus est invité à faire en sorte que le cadre législatif régissant l'activité syndicale et le droit de grève soit conforme à l'obligation qui lui incombe d'assurer le libre exercice des droits syndicaux et du droit de grève, du droit de former des syndicats et du droit de négociation collective⁸⁸.

102. Si, d'après la Fédération des syndicats, 98 % des employés sont affiliés à un syndicat, seuls 40 % des employés interrogés se disent syndiqués. La pratique veut que, pour pouvoir être embauché, il faut être officiellement inscrit auprès de la Fédération des syndicats. Comme c'est le cas pour les associations, l'enregistrement des syndicats est entravé par des règlements administratifs bureaucratiques. Le décret présidentiel n° 2 concernant certaines mesures visant à réglementer les activités des partis politiques, des syndicats et d'autres ONG, adopté le 24 janvier 2013, impose de strictes restrictions à la formation et à l'enregistrement des syndicats. Tous les syndicats enregistrés avant l'adoption de ce décret ont dû se réenregistrer. La procédure d'enregistrement est longue et compliquée. Un syndicat non enregistré n'est pas autorisé à mener des activités et risque la dissolution.

103. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail, à sa 102^e session tenue en juin 2013, a de nouveau exhorté le Bélarus à prendre les dispositions nécessaires pour modifier le décret présidentiel n° 2 afin de supprimer les obstacles à l'enregistrement des syndicats, et avait déjà recommandé d'abroger la règle du minimum de 10 % de l'effectif de l'entreprise. Elle a en outre noté l'absence de proposition concrète, de la part du Gouvernement, visant à modifier cet obstacle à l'enregistrement⁸⁹.

104. Le 30 août 2013, la Confédération syndicale internationale a fait part à l'OIT de nombreuses allégations de violation de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948⁹⁰. Ces allégations concernent notamment le refus de reconnaître le droit de former des piquets de grève et d'organiser des manifestations, la radiation d'un syndicat primaire affilié au Syndicat des travailleurs de la radio et de l'électronique, et les pressions et menaces des autorités visant des dirigeants du Syndicat libre des travailleurs de la métallurgie.

⁸⁸ E/C.12/1/Add.7/Rev.1, par. 22; E/C.12/BLR/CO/4-6, par. 17; GB.318/INS/5/2, par. 26.

⁸⁹ Observation (CEACR) adoptée en 2013, publiée à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail (2014), Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 102^e session, juin 2013), Suivi des recommandations de la Commission d'enquête (instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT) (http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3148992:NO).

⁹⁰ Ratifiée par la Biélorussie en 1956.

105. Le Rapporteur spécial rappelle la demande adressée par la Commission de l'OIT au Gouvernement du Bélarus, le priant instamment d'intensifier ses efforts afin d'assurer que la liberté syndicale et le respect des libertés publiques soient garantis pleinement et effectivement, en droit et dans la pratique, et d'intensifier sa coopération avec tous les partenaires sociaux à cet égard⁹¹.

106. Il est nécessaire de revoir les réglementations manifestement restrictives touchant l'enregistrement et l'activité des syndicats afin de faciliter la création de telles organisations et leur fonctionnement sans entraves⁹².

N. Conditions de travail justes et favorables

107. Les contrats permanents à durée indéterminée ont récemment été remplacés dans divers secteurs par des contrats à court terme. Une grande partie des employés (jusqu'à 90 %, sauf dans la fonction publique et dans certains secteurs de l'industrie) sont en situation de précarité, risquant le non-renouvellement de leur contrat. Les contrats à court terme ne sont pas l'exception mais la règle, contrairement au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. De tels contrats soumettent les travailleurs à des pressions, à des menaces et à la discrimination (A/HRC/23/52, par. 103 à 107).

108. Le système imposé tant par la réglementation en matière d'emploi que par la pratique veut que la rémunération de base soit complétée par des primes, lesquelles représentent une proportion importante du revenu mensuel mais ne sont pas considérées comme faisant partie du salaire et donc peuvent être arbitrairement suspendues ou supprimées à tout moment.

109. La situation créée par le décret présidentiel n° 9 du 7 décembre 2012 concernant des mesures supplémentaires visant à développer l'industrie du bois fait qu'il reste quasiment impossible pour les employés de démissionner, ou de voir leur contrat prolongé s'ils ne sont pas satisfaits de leurs conditions de travail (ibid., par. 106 et 107). Ce décret bafoue le principe du travail librement choisi ou accepté⁹³.

110. D'après les plaintes portées à la connaissance du Rapporteur spécial, les dispositions dans le domaine du travail continuent d'être appliquées d'une façon discriminatoire à l'égard des personnes perçues comme n'étant pas dans la ligne officielle. L'article 14 du Code du travail reste la seule disposition législative énumérant les motifs possibles de discrimination⁹⁴.

111. Le Rapporteur spécial considère que le Bélarus devrait incorporer dans son système juridique le principe de non-discrimination dans l'emploi pour quelque motif que ce soit, y compris la discrimination indirecte, conformément aux normes internationales.

⁹¹ Voir note 89 ci-dessus.

⁹² CCPR/C/79/Add.86, par. 19; A/68/276, par. 118 p); A/HRC/15/16, par. 98.10 et 98.35.

⁹³ Art. 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁹⁴ Y compris les motifs fondés sur le sexe, la race, l'origine nationale, la langue, les opinions religieuses ou politiques, l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ou à d'autres associations publiques.

O. Travail forcé

112. Le Rapporteur spécial a reçu des informations de la part de personnes qui sont forcées de travailler dans des circonstances sans rapport avec leur emploi ou leur situation. De telles pratiques prennent diverses formes au Bélarus. Les conscrits sont obligés d'effectuer des travaux non rémunérés sans lien avec leur service militaire. Les autorités nationales, régionales et locales imposent régulièrement aux employés l'accomplissement de travaux non rémunérés dans le cadre des «soubotniks» (ibid., par. 105). En principe, la participation à ces travaux est volontaire, mais, dans la pratique, ceux qui n'y participent pas risquent d'en subir les conséquences et se voir par exemple refuser le renouvellement de leur contrat de travail à durée déterminée ou supprimer leurs primes mensuelles. Dans les lieux de détention, il n'est pas possible de choisir son travail ni de refuser d'accomplir un travail. Les diplômés qui ont bénéficié de la gratuité des études sont tenus de travailler un an dans le cadre d'une affectation après leur formation professionnelle, ou deux ans à l'issue de leurs études secondaires spécialisées ou supérieures. Tous les postes sont déterminés par une commission d'affectation des diplômés.

113. Le Rapporteur spécial rappelle que l'OIT considère l'interdiction du travail forcé comme la pierre angulaire du droit international du travail (ibid.).

P. Discrimination

114. Bien que des principes généraux d'égalité et de non-discrimination soient garantis à l'article 22 de la Constitution, aucune loi nationale comportant une définition exhaustive et globale de la discrimination n'a été adoptée. Il n'existe aucune disposition législative sur la discrimination indirecte.

115. Pour les tribunaux, la discrimination ne peut donner lieu à des poursuites (A/HRC/23/52, par. 96). Il n'y a donc pas de jurisprudence en la matière.

116. Les agents de la fonction publique ne sont pas formés à la prévention et à l'identification des pratiques discriminatoires. Ceci est particulièrement préoccupant étant donné les informations reçues par des ONG faisant état de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des minorités, notamment des minorités religieuses, des Roms et des membres de la communauté LGBT.

Q. Personnes handicapées

117. Le Conseil interministériel sur les questions de handicap, qui relève du Conseil des ministres, se réunit chaque année. On ne dispose guère d'informations sur les tentatives faites par le législateur pour répondre concrètement aux préoccupations des personnes handicapées.

118. Les modifications introduites en 2013 dans le Code du travail n'apportent pas aux personnes handicapées de nouvelles garanties contre la discrimination.

119. L'accessibilité des bâtiments est un problème, et l'on ne connaît toujours pas le nombre exact des installations qui sont accessibles aux handicapés.

120. L'accès à la justice dépend de l'évaluation faite par les tribunaux de l'état de santé de l'intéressé et de leur décision à cet égard. En 2013, les tribunaux ont examiné deux affaires d'accessibilité aux personnes handicapées, dans lesquelles les plaignants ont eu chaque fois gain de cause. Les obstacles en question n'ont cependant pas été éliminés, en raison de l'inaction des agents concernés et de l'inefficacité du système judiciaire.

R. Égalité entre les sexes

121. Le Bélarus a été invité à intégrer une perspective sexospécifique et à faire en sorte que toutes les politiques assurent l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en luttant contre les rôles sociaux stéréotypés et en dispensant une formation aux enseignants, aux parlementaires, au corps judiciaire, aux agents chargés de faire appliquer la loi et aux femmes elles-mêmes⁹⁵. Des ONG indiquent que des efforts ont été entrepris dans ce domaine mais qu'ils sont encore insuffisants.

122. Dans le souci de contribuer à remédier à l'absence de cadre institutionnel propre à promouvoir l'intégration des femmes dans la société civile et la vie économique et politique⁹⁶, les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont formulé des recommandations successives visant à améliorer la situation des femmes sur le marché de l'emploi, accroître leur représentation aux postes de haut niveau et au sein du gouvernement, et éliminer les écarts de rémunération persistants en luttant contre la ségrégation dans l'emploi et en éliminant les obstacles qui s'opposent à l'égalité des chances en matière de carrière⁹⁷. Des appels ont de même été lancés en faveur d'une révision législative, de l'adoption d'une loi anti-discrimination et de la mise en place de recours judiciaires utiles⁹⁸.

123. Le Rapporteur spécial souligne la nécessité d'adopter des dispositions pénales sur la violence dans la famille et le viol conjugal, d'offrir aux victimes une protection immédiate et des moyens de réadaptation à long terme, et de mener de plus vastes campagnes de sensibilisation et de formation sur la violence dans la famille en direction des juges, des avocats, des membres des forces de l'ordre et des travailleurs sociaux ainsi qu'en direction du grand public⁹⁹.

S. Minorités

1. Appartenance ethnique

124. Le Bélarus a été instamment prié d'œuvrer en faveur de la coordination des médias pour promouvoir la stabilité dans les relations entre les groupes ethniques (A/HRC/15/16, par. 97.51). Parmi les mesures suggérées à cet effet, mais non mises en œuvre à ce jour, il s'agissait notamment d'établir une institution indépendante des droits de l'homme¹⁰⁰, de dispenser une formation dans le domaine des droits de l'homme (CERD/C/65/CO/2, par. 14), d'introduire des recours judiciaires et d'informer la population de leur existence¹⁰¹, de reconnaître la discrimination comme motif de poursuites¹⁰², d'assurer l'égalité d'accès à l'éducation (A/HRC/15/16, par. 98.14)¹⁰³, de définir la discrimination dans une loi législative¹⁰⁴ et d'élargir le champ d'application du droit du travail afin d'y inclure l'interdiction de la discrimination indirecte (CERD/C/BLR/CO/18-19, par. 11)¹⁰⁵.

⁹⁵ A/59/38, par. 337 à 342; CEDAW/C/BLR/CO/7, par. 14 et 18; A/55/38, par. 362.

⁹⁶ A/HRC/15/16, par. 97.5; A/55/38, par. 356; A/59/38, par. 343; CEDAW/C/BLR/CO/7, par. 24.

⁹⁷ E/C.12/BLR/CO/4-6, par. 11 b) et 12; E/CN.4/2006/36, par. 66; A/55/38, par. 355, 359, 365 et 366; A/59/38, par. 351, 352, 357 et 358; CEDAW/C/BLR/CO/7, par. 32; A/HRC/15/16, par. 97.42 et 97.43; E/C.12/1/Add.7/Rev.1, par. 23; A/HRC/4/16, par. 43.

⁹⁸ A/HRC/23/52, par. 95 à 99; A/55/38, par. 360; A/59/38, par. 333 à 336; CEDAW/C/BLR/CO/7, par. 12.

⁹⁹ CAT/C/BLR/CO/4, par. 22; A/55/38, par. 369 et 370; A/59/38, par. 347 et 348; CEDAW/C/BLR/CO/7, par. 20.

¹⁰⁰ CERD/C/65/CO/2, par. 13; CERD/C/BLR/CO/18-19, par. 15.

¹⁰¹ CERD/C/65/CO/2, par. 12; E/C.12/BLR/CO/4-6, par. 8 a) et b); CERD/C/BLR/CO/18-19, par. 13.

¹⁰² CERD/C/BLR/CO/18-19, par. 9; A/HRC/23/52, par. 96.

¹⁰³

¹⁰⁴ CERD/C/BLR/CO/18-19, par. 8; A/HRC/23/52, par. 95.

¹⁰⁵

2. Les Roms

125. L'étendue de la discrimination dont font l'objet les Roms a souvent été rappelée, de même que la nécessité d'assurer leur pleine participation à différents mécanismes, notamment leur intégration sur le marché du travail et dans le système éducatif. Des mesures spécifiques doivent être prises pour retenir les enfants roms à l'école, notamment par des campagnes de sensibilisation, un appui financier et des bourses d'études¹⁰⁶.

3. Langue

126. Des inquiétudes ont été exprimées quant à l'usage limité de la langue biélorusse dans l'éducation et la vie culturelle en raison d'une action apparemment concertée pour restreindre la promotion de la langue et de l'identité nationale par des activités culturelles et des commémorations non officielles. Il a été recommandé au Bélarus de garantir l'exercice sans restriction du droit de promouvoir et de préserver la vie culturelle et d'y participer¹⁰⁷.

T. Élections

127. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué à l'Assemblée générale, le droit de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques et honnêtes n'est pas garanti au Bélarus (A/HRC/15/16, par. 18.14)¹⁰⁸.

128. La modification du Code électoral en novembre 2013 s'est faite dans un climat de secret. Les nouveautés introduites, telles que le remplacement de l'ancien mode de scrutin à deux tours par un scrutin à un tour, les procédures restrictives régissant l'autorisation des activités publiques menées en période électorale et la pénalisation des appels au boycott, réduisent encore l'espace démocratique et les chances de l'opposition, renforçant par-là l'atmosphère de contrôle et de pression pesant sur les idées politiques dissidentes. A l'issue de leur visite à Minsk en octobre 2013, les représentants du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE ont conclu que pratiquement aucune des recommandations qu'ils avaient formulées au lendemain des élections législatives de 2012 n'avait été suivie d'effets¹⁰⁹.

129. Le 23 mars 2014, des élections locales se sont déroulées au Bélarus. La mission nationale d'observation des élections, dont faisaient partie la campagne «Défenseurs des droits de l'homme pour des élections libres» et l'initiative conjointe des ONG de surveillance électorale «Le droit de choisir», a constaté que les élections n'avaient été ni libres ni régulières¹¹⁰.

130. Lors des élections locales, les citoyens ont de fait été privés de leur droit de vote puisqu'il n'y a pas eu de candidats d'opposition dans 88 % des circonscriptions et que, dans deux districts, les élections n'ont même pas eu lieu. La campagne électorale s'est déroulée quasi sans visibilité. Le peu d'informations mises à la disposition des électeurs était également dû aux conditions de financement restrictives pour les candidats introduites suite à la modification du Code électoral en 2013.

¹⁰⁶ E/C.12/BLR/CO/4-6, par. 27; A/HRC/15/16, par. 98.14; CERD/C/65/CO/2, par. 10; CERD/C/BLR/CO/18-19, par. 16; A/HRC/4/16, par. 50.

¹⁰⁷ E/C.12/BLR/CO/4-6, par. 29-30; E/CN.4/2005/35, par. 63 et 64; E/CN.4/2006/36, par. 89 et 90.

¹⁰⁸

¹⁰⁹ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, «OSCE/ODIHR presents recommendations from final report on 2012 parliamentary elections in Belarus», 7 mars 2013 (<http://www.osce.org/odihr/elections/100017>).

¹¹⁰ Centre des droits de l'homme «Viasna», «Monitoring report on local elections of the 27th convocation», 24 mars 2014. (<http://spring96.org/en/news/70122>).

131. Le Rapporteur spécial relève avec préoccupation que les parties prenantes n'ont pas été associées à la réforme électorale de 2013, d'où la non-conformité de la loi adoptée aux normes et dispositions internationales.

VI. Conclusions et recommandations

132. Le Rapporteur spécial conclut que, depuis la soumission de son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme en juin 2013, les progrès en matière de droits de l'homme ont été très limités. Il semble même que, dans les domaines où la possibilité d'une évolution positive avait été perçue l'année passée, les choses en soient restées au point mort.

133. Le Rapporteur spécial constate que le Gouvernement ne fait pas plus d'efforts qu'auparavant pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au Bélarus. Le passage en revue des recommandations et des observations énoncées par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ne fait que confirmer la nature tant systématique que systémique des violations des droits de l'homme dont il est fait régulièrement état au Bélarus.

134. Les préoccupations et recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme n'ont, pour la plupart, été ni prises en compte ni suivies d'effet. Avaient notamment été pointées les insuffisances des institutions garantes de l'état de droit, l'absence de responsabilité en cas de violations des droits de l'homme et l'impunité qui en découle.

135. Il convient de remédier rapidement aux insuffisances qui conduisent à des violations persistantes des droits de l'homme en y apportant des réponses institutionnelles promptes et effectives afin de contribuer au renforcement du système national de protection des droits de l'homme.

136. Dans cette optique, le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement de prendre des mesures pour mettre intégralement en œuvre toutes les recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme – organes conventionnels, Examen périodique universel, procédures spéciales et procédures du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

137. Le Rapporteur spécial sait gré à tous ceux qui ont facilité son évaluation en lui fournissant des informations détaillées de première main. Il regrette que le Gouvernement n'ait quant à lui pas saisi une telle occasion. Il réaffirme une nouvelle fois qu'il est prêt à coopérer pleinement avec le Gouvernement, en se penchant pour commencer sur les questions que les deux parties reconnaissent comme posant des problèmes en matière de droits de l'homme¹¹¹.

138. Le Rapporteur spécial est disposé à continuer d'offrir son soutien à la société civile, conformément à son mandat, et reconnaît le dynamisme et l'engagement de cette dernière en faveur de la protection des droits de l'homme pour tous.

¹¹¹ Lettre datée du 24 mars 2014 adressée à Vladimir Makey, Ministre des affaires étrangères, par le Rapporteur spécial, demandant une visite dans le pays pour discuter des conclusions et recommandations du rapport.

139. Le Rapporteur spécial recommande ce qui suit:

a) Libérer immédiatement et sans condition tous les opposants politiques et les défenseurs et militants des droits de l'homme qui ont été condamnés pour avoir simplement exercé leurs droits politiques ainsi que d'autres droits, et faire en sorte qu'ils soient pleinement réhabilités;

b) Abroger l'article 193.1 du Code pénal qui pénalise les activités publiques menées sans autorisation officielle et revoir intégralement la législation régissant l'activité des organisations non gouvernementales et des défenseurs des droits de l'homme en vue de la mettre en conformité avec la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme en date du 21 mars 2013;

c) Prendre des mesures conduisant à l'établissement d'une véritable responsabilité politique, notamment renforcer l'équilibre des pouvoirs dans le système politique, lever les obstacles qui empêchent la participation active des organisations non gouvernementales et des partis d'opposition à la vie politique et l'application équitable des principes de l'état de droit; mettre en place un processus d'examen indépendant de la pratique abusive consistant à gouverner par décret, en vue de réformer les procédures législatives;

d) Relancer les travaux du groupe de travail parlementaire sur la peine de mort, diffuser des informations complètes au sujet des personnes exécutées à ce jour et instaurer immédiatement un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition définitive;

e) Reprendre et intensifier les efforts visant à établir une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris;

f) Éliminer les obstacles juridiques et institutionnels en vue de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature;

g) Réformer le barreau de façon à garantir son indépendance à l'égard du Ministère de la justice, et enquêter sur les cas d'avocats à qui l'autorisation d'exercer a été retirée;

h) Enquêter sur le sort des personnes disparues;

i) Veiller à ce que tous les détenus soient informés rapidement des raisons de leur détention et de toute accusation portée contre eux, et leur permettre de communiquer régulièrement avec l'avocat de leur choix et avec les membres de leur famille;

j) Assurer l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements, en droit et dans la pratique, et prendre des mesures pour rendre les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté conformes à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et aux autres normes juridiques internationales et nationales pertinentes;

k) Adopter rapidement une loi générale contre la discrimination;

l) Revoir la législation et adopter des dispositions claires et explicites en faveur de la tenue de réunions pacifiques; faciliter et protéger concrètement la tenue de telles réunions; et reconnaître les réunions spontanées, en droit et dans la pratique, notamment en modifiant la loi relative aux manifestations de masse afin de la rendre conforme à la Constitution et aux normes internationales, y compris en proscrivant la notion de piquet de grève individuel;

m) Modifier la législation et la pratique pour faire en sorte que les procédures en matière d'enregistrement des associations soient transparentes, accessibles, non discriminatoires, rapides et peu coûteuses, conformément à la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme;

n) Protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes contre les mesures de harcèlement, d'intimidation et de violence dont ils font l'objet en raison de leurs activités, mener des enquêtes rapides, impartiales et approfondies sur de tels actes et poursuivre et punir leurs auteurs;

o) Éliminer tous les obstacles juridiques et pratiques qui s'opposent à la coopération internationale des organisations de la société civile s'employant à promouvoir l'exercice des libertés prévues par les textes et instruments internationaux, notamment les obstacles qui bloquent, empêchent ou conditionnent une telle coopération, et en particulier ceux qui criminalisent ou sanctionnent pécuniairement les soutiens financiers provenant d'organisations homologues à l'étranger;

p) Redoubler d'efforts pour assurer la pleine application des recommandations énoncées dans les rapports de l'Organisation internationale du Travail;

q) Reconnaître le libre usage généralisé des médias sur l'Internet, notamment dans les espaces publics, et supprimer les réglementations qui permettent aux pouvoirs publics de sanctionner le contenu de la presse;

r) Étendre le champ de la coopération avec les organismes des Nations Unies, notamment avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, afin d'entreprendre des activités qui tiennent compte de toutes les recommandations émanant du système des droits de l'homme;

s) Reconnaître le titulaire du mandat et coopérer pleinement avec lui en engageant un dialogue de fond constructif et en facilitant une visite dans le pays.
